

**ARRÊTÉ portant mise en demeure
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
la Société SYNTHRON à Auzouer-en-Touraine et Villedômer, installation de chimie fine**

SAIPP/BE

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°15 138 du 25 novembre 1998 autorisant la société SYNTHRON pour l'exploitation d'une unité de production et stockage de produits chimiques sur les territoires des communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedômer à l'adresse suivante : rue du Moulin d'Herbault ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaires n° 20 857 du 9 décembre 2019 ;

Vu les articles 3.7, 3.8, 3.9 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 décembre 2019 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi suite à la visite du site du 30 mars 2023 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant le 7 avril 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 30 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'absence de vérification de la présence du réactif sur lequel est faite l'addition de formol dans l'atelier Z30 par un second opérateur distinct de celui en charge de la conduite de la réaction.
- l'absence de colonne de lavage traitant les émissions des événements des réacteurs de l'atelier Z30 où sont utilisés le formol.
- l'absence d'un système de détection de formol, en cas d'épandage dans la rétention des cuves de stockage dans la zone Y2, associée au recouvrement automatique de la rétention à l'aide d'huile.
- l'absence d'un système de détection de formol suivie du déversement automatique de mousse dans la cuvette de rétention associée au stockage de formol (zone Y2).

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.9, 3.8, 3.7 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 décembre 2019 susvisé ;

Considérant que l'étude de dangers du 28 septembre 2018 prévoit un déversement automatique de mousse sur détection de formol en cas d'épandage dans la cuvette de rétention du stockage de formol (zone Y2) ;

Considérant que ces mesures de maîtrise des risques sont associées aux scénarios TOX4 (émission de formol à l'évent de l'atelier Z30) et TOX13 (Epanchage de formol 44 % au sein de sa rétention) de l'étude de dangers en vigueur du 3 août 2018 ;

Considérant que l'absence de mise en œuvre de ces mesures de maîtrise des risques associées aux scénarios TOX4 (émission de formol à l'évent de l'atelier Z30) et TOX13 (épanchage de formol 44 % au sein de sa rétention) représente un risque majeur en terme de sécurité pour les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SYNTHRON de respecter les dispositions des articles 3.7, 3.8, 3.9 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 décembre 2019 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire

ARRÊTE

Article 1^{er}: La société SYNTHRON exploitant une installation de chimie fine sise rue du Moulin Herbault sur les communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedômer est mise en demeure de respecter :

1. les dispositions de l'article 3.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 décembre 2019, en transmettant à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la vérification par un second opérateur distinct de celui en charge de la conduite de la réaction de la présence du réactif sur lequel est faite l'addition de formol dans l'atelier Z30 **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
2. les dispositions de l'article 3.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 décembre 2019, en transmettant à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la mise en place de la colonne de lavage traitant les émissions des événements de l'atelier Z30, où sont utilisés du formol, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
3. les dispositions de l'article 3.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 décembre 2019, en transmettant à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la mise en place d'un système de détection de formol, en cas d'épandage dans la rétention des cuves de stockage dans la zone Y2, associée au recouvrement automatique de la rétention à l'aide d'huile, accompagnée de la justification de la fiabilité de cette mesure par rapport au risque de dispersion toxique, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
4. les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 décembre 2019, en transmettant à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la mise en place d'un système de détection de formol, en cas d'épandage dans la rétention des cuves de stockage dans la zone Y2, associée au recouvrement automatique de mousse **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pour une durée pouvant aller de 2 mois à 5 ans.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un

contentieux de pleine juridiction.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- **un recours gracieux**, adressé à monsieur le préfet d'Indre-et-Loire, Service d'animation interministérielle des politiques publiques, bureau de l'environnement, 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle ICPE).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Synthron par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 20 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Nadia SEGHIER

